



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Douzième session

Genève, 3-14 octobre 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Togo**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales

<i>Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1 <sup>er</sup> septembre 1972	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	24 mai 1984	Néant	-	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	24 mai 1984	Néant	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	30 mars 1980	Néant	-	
CEDAW	26 septembre 1983	Néant	-	
Convention contre la torture	18 novembre 1987	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Oui Oui Oui
Convention contre la torture – Protocole facultatif	20 juillet 2010	Néant	-	
Convention relative aux droits de l'enfant	1 <sup>er</sup> août 1990	Néant	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	28 novembre 2005	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	-	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2 juillet 2004	Néant	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	1 <sup>er</sup> mars 2011	Néant	-	
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	1 <sup>er</sup> mars 2011	Néant	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	oui

*Instruments fondamentaux auxquels le Togo n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature seulement, 2009); Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif; Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2001); et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2010).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>2</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>3</sup>	Oui, excepté Convention relative au statut des apatrides
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>4</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>5</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a encouragé le Togo à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup>.

2. En 2011, le système des Nations Unies-Togo (SNU-Togo) a recommandé l'adhésion du Togo au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>.

3. En 2011, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Togo de ratifier la Convention de 1960 de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>8</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. En 2011, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que les réformes législatives permettant de garantir une égalité de droits entre les hommes et les femmes, notamment l'adoption d'un nouveau code pénal et du code des personnes et de la famille, n'ont toujours pas abouti et que les projets de loi en la matière n'abolissaient toujours pas toutes les dispositions discriminatoires vis-à-vis des femmes, telles que celles sur la polygamie. Le Togo devrait accélérer ses réformes législatives pour ériger les violences faites aux femmes, telles que la violence domestique et le viol conjugal, en infractions dans le Code pénal<sup>9</sup> et modifier toute disposition du Code des personnes et de la famille perpétuant l'inégalité entre hommes et femmes, telles que les dispositions érigeant l'homme en «chef de famille»<sup>10</sup>.

5. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a indiqué que l'harmonisation de la législation nationale avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres normes internationales relatives à la protection de l'enfant par le biais de l'adoption du Code de l'enfant constituait une grande avancée dans la mise en œuvre des droits de l'enfant au Togo<sup>11</sup>. Le Comité des droits de l'enfant (CRC) a recommandé au Togo de revoir le Code de l'enfant, suivant un processus participatif afin de garantir le respect intégral de la Convention; et d'entreprendre un examen attentif de la législation existante afin de recenser les domaines où il est nécessaire de procéder à une réforme<sup>12</sup>.

## C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. En 1999, le Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme a accordé le statut A à la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), ce qui a été reconfirmé en 2000 puis en 2007<sup>13</sup>.

7. Le Comité des droits de l'homme a constaté que le budget limité alloué à la CNDH ne permettait pas à celle-ci de s'acquitter pleinement de son mandat. Il a jugé préoccupant le manque de suivi des recommandations formulées par la Commission et encouragé le Togo à allouer à la CNDH des ressources supplémentaires afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, et le cas échéant saisir les tribunaux<sup>14</sup>.

8. Le Comité contre la torture (CAT) a recommandé au Togo de prendre les mesures adéquates pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la CNDH et garantir son habilité à recevoir des plaintes et à enquêter sur des violations de la Convention contre la torture<sup>15</sup>.

9. Le Comité contre la torture a accueilli avec satisfaction la création, en 2005, de l'Inspection générale des services de sécurité, chargée de veiller aux conditions de garde à vue, ainsi qu'au respect de la durée de celle-ci<sup>16</sup>.

10. Le SNU-Togo a recommandé l'entrée en fonction effective, dans un délai raisonnable, du Médiateur de la République, conformément aux dispositions de la Constitution<sup>17</sup>.

11. En 2011, l'UNICEF a indiqué que le Comité national des droits de l'enfant (CNE) prévu à l'article 453 du Code de l'enfant n'avait pas encore été mis en place<sup>18</sup>.

## D. Mesures de politique générale

12. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a indiqué qu'un plan et un programme national d'action pour les droits de l'homme avaient été adoptés en mai 2007 et que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2008-2012 intégrait une approche fondée sur les droits de l'homme<sup>19</sup>.

13. En 2011, l'UNICEF a indiqué que le Document de politique nationale de protection de l'enfant et le Plan stratégique national quinquennal 2009-2013, validés en décembre 2008 par tous les acteurs de la protection de l'enfant, n'avaient pas encore été adoptés par le Gouvernement<sup>20</sup>.

# II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

## A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> <sup>21</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2007	Août 2008	Soumise en mars 2009	Dix-huitième à vingtième rapports attendus en 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	-	Mai 2001	-	Rapport initial attendu en juin 1986, soumis en 2010

<i>Organe conventionnel<sup>21</sup></i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	2009	Mars 2011	Attendue en 2012	Cinquième rapport attendu en 2015
CEDAW	2004	Janvier 2006	-	Sixième et septième rapports soumis en un seul document en 2010
Comité contre la torture	2004	Mai 2006	Attendue depuis 2007	Deuxième rapport soumis en 2011
Comité des droits de l'enfant	2003	Janvier 2005	-	Troisième et quatrième rapports soumis en un seul document en 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2009
Comité des droits des personnes handicapées	-	-	-	Rapport initial attendu en 2013

14. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est félicité de pouvoir renouer le dialogue avec le Togo après une longue interruption et l'a invité à présenter dorénavant ses rapports de manière régulière<sup>22</sup>.

15. Par l'entremise de son bureau de pays au Togo, le HCDH a apporté son assistance au Gouvernement en vue de la soumission des rapports en retard, dont les rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (2008), au Comité des droits de l'homme (2009), au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2009), au Comité des droits de l'enfant (2010) et au Comité contre la torture (2011)<sup>23</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (2008); Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2007).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	-
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	-
<i>Suite donnée aux visites</i>	-

*Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents* Pendant la période considérée, aucune communication n'a été envoyée.

*Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques* Le Togo a répondu à 4 des 23 questionnaires adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>24</sup>, dans les délais impartis.

---

### **3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

16. La coopération est facilitée par le bureau de pays du HCDH au Togo, qui a été créé en 2006, dans le but de renforcer les capacités nationales relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris pour ce qui a trait à la mise en œuvre des 22 engagements relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme souscrits par le Gouvernement togolais avec l'Union européenne en avril 2004, des recommandations de la Mission d'établissement des faits de 2005, et des recommandations des organes conventionnels et d'autres mécanismes de protection des droits de l'homme mis en place au sein des Nations Unies<sup>25</sup>.

## **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Égalité et non-discrimination**

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Togo à prendre des mesures pour modifier ou abroger les coutumes et pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier le mariage forcé ou précoce, les pratiques discriminatoires liées au veuvage, le lévirat, la servitude et les mutilations génitales féminines. Le Comité a invité le Togo à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre des programmes de sensibilisation en collaboration avec les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales de femmes et les responsables locaux<sup>26</sup>.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé vivement le Togo à prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la propriété et l'héritage des biens fonciers. Il a invité le pays à faire une large place aux droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble des programmes de développement<sup>27</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le nombre de femmes occupant des postes de décision sur la scène politique ou dans la vie publique demeurait faible, y compris au Parlement, dans la fonction publique et dans la magistrature<sup>28</sup>. En 2011, le SNU-Togo a constaté que la proportion des femmes siégeant au Parlement était de 11 %. Un avant-projet de loi visant à instituer un quota de représentativité des femmes de 30 % dans les instances de décision était en attente d'adoption<sup>29</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec appréciation l'adoption, dans les domaines de l'éducation et de l'emploi, de mesures temporaires spéciales, telles que la baisse des frais de scolarité pour les filles et l'institution de quotas d'entrée pour les femmes dans des secteurs traditionnellement réservés aux hommes, comme la police et l'armée<sup>30</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par le fait que, selon le Code de la nationalité, une étrangère qui épousait un Togolais perdait la nationalité togolaise en cas de divorce<sup>31</sup>. Le Comité des droits de

l'enfant était préoccupé par le fait que les enfants nés hors mariage ou dont le père est étranger pouvaient, dans certains cas, être privés de la citoyenneté togolaise<sup>32</sup>.

22. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Togo à intégrer dans sa législation une définition de la discrimination raciale qui soit pleinement conforme à l'article premier de la Convention<sup>33</sup> et a recommandé que les activités du Gouvernement, et notamment celles du Haut-Commissariat à la réconciliation et au renforcement de l'unité nationale, tiennent compte du principe de non-discrimination<sup>34</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation le déséquilibre ethnique dans la fonction publique et l'armée, le groupe Kabye-Tem-Losso étant dominant dans cette dernière. D'autres ethnies, telles que les peulhs, étaient sous-représentées au Gouvernement, à l'Assemblée, dans la magistrature et dans les institutions publiques. Il a encouragé le Togo à continuer dans ses efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la mission d'établissement des faits de 2005, en prenant des mesures urgentes et adéquates pour transformer en profondeur le recrutement dans l'armée et dans la fonction publique afin qu'elles reflètent la diversité culturelle et ethnique de la société togolaise<sup>35</sup>.

24. Le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se sont déclarés préoccupés par le fait que le Togo n'ait pas pris de sanction pénale contre les dirigeants politiques et les journalistes dont les appels à la haine ethnique au cours du processus électoral de 2005 avaient déclenché des massacres et des déplacements massifs de la population<sup>36</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les tensions qui pourraient persister entre les différentes ethnies au Togo et qui pourraient constituer des entraves au processus de réconciliation. Il a invité le Togo à redoubler d'efforts pour promouvoir des relations harmonieuses entre les différents groupes ethniques et culturels du pays<sup>37</sup>.

25. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation la persistance dans la société d'une discrimination à l'encontre des groupes vulnérables d'enfants, notamment les filles et les enfants handicapés. Il s'est déclaré préoccupé par la persistance de discriminations envers les jeunes filles dans le domaine de l'accès à l'éducation, à l'emploi et à l'héritage. Il a demandé instamment au Togo d'entreprendre un examen approfondi de sa législation, en particulier du Code des personnes et de la famille et du Code de la nationalité de 1998, afin de garantir pleinement l'application du principe de non-discrimination et d'adopter une stratégie globale pour éliminer la discrimination, quel qu'en soit le motif, à l'égard de tous les groupes vulnérables<sup>38</sup>. En 2011, l'UNICEF a indiqué que malgré la signature en 2008 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les enfants handicapés au Togo continuaient de faire face à une forte exclusion, tant au niveau de la famille que de la communauté<sup>39</sup>. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le très petit nombre d'enfants handicapés qui avaient accès aux services d'éducation et d'emploi<sup>40</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

26. En 2011, le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'adoption par le Togo de la loi abolissant la peine de mort (2009)<sup>41</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements en détention, notamment dans les locaux de l'Agence nationale de renseignement (ANR), et par les allégations de décès résultant de mauvais traitements en détention. Le Togo devrait prendre des mesures afin d'enquêter sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, ainsi que sur tout décès survenu en détention afin de traduire les auteurs en justice et d'offrir des réparations effectives aux victimes<sup>42</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a formulé des observations analogues<sup>43</sup>.

28. Le Comité contre la torture était préoccupé par les allégations qu'il a reçues, en particulier après les élections d'avril 2005, faisant état d'une pratique généralisée de la torture, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et de détentions au secret, ainsi que de viols fréquents de femmes par le personnel militaire, ainsi que de l'impunité apparente dont bénéficiaient les auteurs de ces actes. Le Togo devrait s'assurer que le personnel militaire n'était en aucun cas associé à l'arrestation et à la détention de civils. Il devrait prendre des mesures urgentes pour que tout lieu de détention soit sous autorité judiciaire et pour empêcher ses agents de procéder à des détentions arbitraires et de pratiquer la torture. Il devrait mener des enquêtes promptes, impartiales et exhaustives, veiller à ce que les auteurs d'actes de torture soient jugés et, s'ils étaient reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des actes commis<sup>44</sup>.

29. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture, tout en notant que le Gouvernement s'était engagé d'une manière générale à lutter contre la torture, a eu connaissance de preuves d'actes de torture et de mauvais traitements commis dans les commissariats de police et postes de gendarmerie dans lesquels il s'était rendu en 2007, ainsi que d'allégations et de preuves concernant plusieurs cas de passages à tabac auxquels des gardiens de prisons s'étaient livrés à titre de punition. Il a noté que cet état de choses était causé par une impunité presque totale et par l'absence d'une interdiction explicite de la torture et d'un système indépendant de surveillance<sup>45</sup>.

30. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Togo d'intégrer dans son Code pénal une définition de la torture conforme aux normes internationales et à la législation<sup>46</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le nombre important de personnes détenues de manière arbitraire et par l'indisponibilité de recours immédiats pour contester la légalité de la détention. Il était également préoccupé par le manque de formation des magistrats, qui semblent acquiescer à la pratique de la détention pour dette. Le Togo devrait mettre fin à toute détention arbitraire, y compris des personnes détenues pour dette<sup>47</sup>. En 2011, le SNU-Togo a relevé que la Commission de recouvrement persistait à recourir à la contrainte par corps pour le recouvrement des créances civiles en application du décret 2001-11/PR (2001)<sup>48</sup>.

32. Le Comité contre la torture a noté les conditions de détention préoccupantes au Togo, en particulier dans les prisons de Lomé et de Kara. Les problèmes les plus courants étaient la surpopulation, une nourriture insuffisante, les mauvaises conditions d'hygiène. Le traitement des prisonniers, en particulier des cas de châtiments corporels, restait un sujet de préoccupation. Il était fréquent que des enfants et des femmes ne soient pas séparés des adultes et des hommes et que des prévenus ne soient pas séparés des personnes condamnées. Le Togo devrait respecter l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>49</sup>. Le Comité des droits de l'homme était aussi préoccupé par le surpeuplement des prisons qui était en partie dû au phénomène persistant de la détention arbitraire<sup>50</sup>.

33. En 2011, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que 10 affaires de disparition étaient en suspens et qu'il n'avait reçu aucune réponse du Gouvernement togolais concernant ces cas<sup>51</sup>.

34. Le Comité des droits de l'enfant était vivement préoccupé par les informations selon lesquelles, dans certaines régions, les enfants nés avec un handicap, une malformation ou une décoloration de la peau étaient tués, de même que les enfants nés avec des dents ou dont la mère était décédée pendant l'accouchement. Il a demandé instamment au Togo d'empêcher de tels meurtres, de traduire les auteurs en justice et de sensibiliser l'ensemble de la population à la nécessité d'éliminer de telles pratiques<sup>52</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment l'État partie d'accorder un rang de priorité à la lutte contre la violence à l'égard



des femmes et des filles et de promulguer une législation visant la violence domestique, y compris le viol conjugal, et sur les sévices et harcèlements sexuels. Une telle législation devrait veiller à ce que les femmes et les filles victimes de violence aient immédiatement des moyens de recours et de protection et à ce que les auteurs de ces délits soient poursuivis et sanctionnés<sup>53</sup>.

36. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont constaté avec regret que la pratique des mutilations génitales féminines restait répandue<sup>54</sup>. Selon le SNU-Togo, une étude sur les mutilations génitales féminines en 2008 révélait que 6,9 % des femmes et des filles en étaient encore victimes dans le pays<sup>55</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo de collaborer avec les chefs traditionnels et religieux pour faire en sorte que les pratiques traditionnelles préjudiciables soient effectivement interdites et pour sensibiliser davantage aux conséquences négatives des mutilations génitales féminines et d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables pour les filles<sup>56</sup>.

37. Tout en prenant note de la loi sur le trafic des enfants adoptée en 2005, le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de la persistance de ce phénomène, en particulier dans le nord et le centre du pays<sup>57</sup>. L'UNICEF a indiqué que la traite des enfants prenait une proportion inquiétante<sup>58</sup> en raison de l'absence d'un système national de protection sociale capable d'apporter une réponse holistique à la pauvreté et à la vulnérabilité des enfants. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a indiqué qu'en 2007 six hommes avaient été reconnus coupables de traite des personnes mais que les peines prononcées à leur encontre n'avaient pas excédé un an d'emprisonnement<sup>59</sup>. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a prié le Gouvernement togolais de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées<sup>60</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo de veiller à la mise en place de programmes efficaces visant à protéger les enfants, à rapatrier les victimes et à les aider à se réadapter; de renforcer l'application des lois, d'intensifier ses efforts de sensibilisation et de traduire les coupables en justice<sup>61</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du grand nombre d'enfants victimes de violence, de mauvais traitements et de négligence, y compris d'abus sexuels, à l'école, dans les centres de détention, dans les lieux publics et dans la famille<sup>62</sup>. En 2011, l'UNICEF a indiqué que les violences, les abus et l'exploitation sexuelle des enfants augmentaient de façon inquiétante<sup>63</sup>.

39. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement togolais de prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme aux situations d'exploitation que connaissaient certains enfants dans les services domestiques et dans l'apprentissage, qui s'assimilent à du travail forcé au sens de la Convention n° 29 sur le travail forcé (1930)<sup>64</sup>. En 2011, le SNU-Togo a constaté que bien que le Code de l'enfant fixe l'âge minimum du travail à 15 ans, 29 % des enfants âgés entre 5 et 14 ans étaient occupés à un travail considéré comme dangereux pour leur développement<sup>65</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo de s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation économique des enfants par l'élimination de la pauvreté et l'accès à une éducation de qualité, ainsi qu'en mettant au point un système global de surveillance du travail des enfants en collaboration avec les organisations non gouvernementales, les organisations locales, le personnel chargé de l'application des lois, les inspecteurs du travail et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'Organisation internationale du Travail (IPEC/OIT)<sup>66</sup>.

40. En 2011, le SNU-Togo a fait observer que le Code de l'enfant consacrait l'interdiction des châtiments corporels et des violences faites aux enfants en milieu familial et scolaire. Or, dans la pratique, l'école restait bien souvent un lieu où les élèves se

retrouvaient en butte aux violences<sup>67</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo d'adopter une loi interdisant expressément toutes les formes de châtement corporel des enfants, d'entreprendre des campagnes de sensibilisation du public aux conséquences négatives des châtements corporels pour les enfants, et de fournir aux enseignants et aux parents une formation aux formes de discipline non violente qui pouvaient remplacer les châtements corporels<sup>68</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le grand nombre d'enfants vivant et travaillant dans les rues, par la vulnérabilité de ces enfants à diverses formes de violence, notamment d'abus sexuels et d'exploitation économique, par l'absence de stratégie systématique et globale visant à remédier à cette situation et à protéger ces enfants, et par le fait que la police ne faisait pas tout le nécessaire pour enregistrer les cas de disparitions d'enfants et rechercher la trace de ces enfants<sup>69</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

42. En 2008, le HCDH a indiqué que des consultations organisées au niveau national avaient précédé l'adoption du décret présidentiel portant création de la Commission Vérité, justice et réconciliation<sup>70</sup>.

43. En 2011, le Comité des droits de l'homme a noté avec regret que les violations graves des droits de l'homme commises pendant et après les élections présidentielles de 2005 n'avaient toujours pas fait l'objet d'enquête judiciaire, que les responsables n'avaient pas été poursuivis et condamnés et que les réparations dues aux victimes de ces violations n'avaient pas été octroyées. Le Togo devrait poursuivre ses efforts pour aboutir à la conclusion prochaine des travaux de la Commission Vérité, justice et réconciliation. La mise en place d'un système de justice transitionnelle ne saurait toutefois dispenser de poursuivre pénalement les violations graves des droits de l'homme<sup>71</sup>. Le SNU-Togo a recommandé l'accélération du processus de justice transitionnelle et la mise en œuvre par le Gouvernement des recommandations issues des travaux de la Commission Vérité, justice et réconciliation<sup>72</sup>.

44. En 2011, le SNU-Togo a indiqué que le Programme national de modernisation de la justice (PNMJ), mis en place entre 2005 et 2010, avait piloté une réforme du droit judiciaire et abouti à 23 projets de loi et règlements relatifs à l'organisation judiciaire, aux statuts des magistrats et des autres professions judiciaires et à la mise en conformité du droit pénal par rapport aux conventions internationales ratifiées par le Togo. Ces projets de texte validés en atelier technique en novembre 2008 attendaient toujours d'être transmis au Parlement<sup>73</sup>.

45. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la garde à vue ne prévoyaient ni la notification des droits ni la présence d'un avocat, que le délai de quarante-huit heures pour la garde à vue était peu respecté en pratique, et que certaines personnes, y compris des enfants, étaient détenues sans inculpation ou en attente de jugement pendant plusieurs années<sup>74</sup>.

46. Le SNU-Togo a indiqué que l'immixtion de l'exécutif dans le fonctionnement du pouvoir judiciaire, même si elle semblait en diminution par rapport à 2006, restait une préoccupation majeure<sup>75</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo d'adopter des mesures efficaces visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire<sup>76</sup>.

47. Le SNU-Togo a constaté qu'il était rare, dans la pratique, que des poursuites judiciaires soient engagées contre certains auteurs d'actes répréhensibles, en particulier les forces de défense et de sécurité. En effet, celles-ci semblaient bénéficier parfois d'une «quasi-immunité» de juridiction<sup>77</sup>.

48. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le fait que le principe de la présomption d'innocence était bafoué par les juges et que la pratique de la détention

préventive était devenue la règle. Le Comité s'est également inquiété du défaut d'accès des détenus à leur avocat et des retards pris pour faire adopter la législation sur l'aide juridictionnelle. Les avocats commis d'office n'étaient attribués qu'au dernier stade de la procédure pénale<sup>78</sup>. En 2009, avec l'assistance du HCDH, l'ordre togolais des avocats a lancé un projet destiné à aider les personnes les plus démunies à accéder à la justice en leur fournissant une assistance juridique gratuite<sup>79</sup>.

49. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Togo d'assurer la formation adéquate et continue des magistrats, avocats et auxiliaires de justice sur le contenu du Pacte afin de garantir l'application de celui-ci par les autorités judiciaires<sup>80</sup>. En 2011, le SNU-Togo a indiqué que le nombre insuffisant de magistrats concourait à la lenteur des procédures judiciaires<sup>81</sup>.

50. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo de prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour veiller à ce que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants donnent rapidement lieu à des enquêtes et des poursuites. Les suspects devraient être suspendus de leurs fonctions, le cas échéant<sup>82</sup>. Il était préoccupé par l'absence dans le Code de procédure pénale de dispositions prescrivant la nullité des déclarations obtenues sous l'effet de la torture<sup>83</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé l'adoption de mesures pour veiller à ce que toutes les personnes dénonçant des tortures ou des mauvais traitements soient protégées contre tout acte d'intimidation<sup>84</sup>.

51. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo de mettre en place un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes pour violence sexuelle, y compris au sein du système pénitentiaire, et de fournir aux victimes une protection et une aide. Le Togo devrait s'assurer que les femmes détenues soient gardées par des fonctionnaires pénitentiaires exclusivement féminins<sup>85</sup>. Le Togo devrait également envisager d'instaurer un système national visant à surveiller les lieux de détention<sup>86</sup>.

52. Le Comité contre la torture s'est déclaré préoccupé par l'absence de système de justice pour mineurs compatible avec la Convention contre la torture et, en particulier, par le nombre très limité de juges pour mineurs qualifiés; par l'absence d'autres solutions que la détention pour les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi; et par le fait que les personnes de moins de 18 ans soient souvent détenues avec des adultes, dans de très mauvaises conditions et pendant de longues périodes<sup>87</sup>. En 2011, le SNU-Togo a indiqué que le Code de l'enfant de 2007 mettait l'accent désormais non pas sur l'emprisonnement mais plutôt sur les mesures d'une justice restauratrice. La mise en place de structures de réinsertion des mineurs en nombre suffisant, la nomination de juges des mineurs dans chaque juridiction et l'institution de services sociaux spécialisés dans la prise en charge psychologique des enfants restaient à parachever<sup>88</sup>.

53. En 2011, le SNU-Togo a estimé que la carence fondamentale du système judiciaire restait l'absence complète d'un contentieux administratif<sup>89</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

54. Le Comité des droits de l'homme restait préoccupé par l'incrimination des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, passibles de peines d'emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende en vertu de l'article 88 du Code pénal en vigueur. Le Togo devrait mettre sa législation en conformité avec le Pacte en dépénalisant les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et prendre des mesures pour mettre fin à la stigmatisation sociale de l'homosexualité<sup>90</sup>.

55. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants adoptés, y compris en créant un système permettant de surveiller et de superviser efficacement le système d'adoption d'enfants<sup>91</sup>.

**5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

56. En 2007, le HCDH a signalé que, pour la première fois en quasiment vingt ans, des partis d'opposition avaient pu participer aux élections législatives d'octobre 2007, qualifiées d'équitables et de libres par les observateurs<sup>92</sup>.

57. Le Comité des droits de l'homme a noté avec inquiétude les restrictions injustifiées de la liberté d'expression, notamment la censure de certains médias par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), dont l'indépendance et les modalités de fonctionnement avaient été mises en cause. Il était en outre préoccupé par les restrictions imposées à la liberté de manifester pacifiquement et par les menaces dont étaient victimes certains journalistes et défenseurs des droits de l'homme. Le Togo devrait prendre des mesures pour s'assurer de la conformité de la nouvelle loi sur la liberté de manifestation avec le Pacte. L'État devrait également réviser les statuts et les modalités de fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, de manière à garantir l'indépendance et l'impartialité de cet organisme<sup>93</sup>.

58. En 2011, l'UNESCO a recommandé au Togo d'introduire des dispositions dans la législation en vigueur pour garantir la liberté d'expression, la liberté des médias et le droit d'accès à l'information et veiller à l'indépendance de l'organisme d'autoréglementation des médias<sup>94</sup>.

59. Suite à sa visite au Togo du 28 juillet au 4 août 2008, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a noté les défis auxquels étaient toujours confrontés les défenseurs des droits de l'homme dans leurs activités légitimes, dont leur stigmatisation par les autorités, qui considèrent qu'ils appartiennent à l'opposition politique, les retards injustifiés dans la délivrance aux organisations non gouvernementales des récépissés d'enregistrement, les restrictions illégitimes de l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'opinion et d'expression, et l'impunité pour les abus dont les défenseurs des droits de l'homme ont été victimes dans le passé<sup>95</sup>.

60. En 2011, le SNU-Togo a constaté que des procès en diffamation avaient été intentés par les autorités de la police nationale contre trois organes de presse pour la parution d'informations concordantes dans leurs colonnes. D'autres procédures étaient en cours<sup>96</sup>.

61. Le SNU-Togo a indiqué que l'exercice de la liberté de manifestation se heurtait parfois à des difficultés dans la mesure où, hormis dans la Constitution, aucune disposition légale n'en précisait les contours. Un projet de loi sur les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ou dans les lieux publics était à l'étude<sup>97</sup>.

**6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la discrimination à laquelle se heurtent les femmes dans le domaine du travail, comme en attestaient les procédures de recrutement, les inégalités salariales et la ségrégation dans l'emploi. Il a engagé le Togo à assurer des chances égales et l'égalité de traitement aux femmes et aux hommes sur le marché du travail ainsi que la pleine application du Code du travail, y compris en ce qui concernait la protection de la maternité<sup>98</sup>.

**7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat**

63. En 2005, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la forte diminution des dépenses publiques consacrées à l'éducation et à la santé et par le manque de fonds disponibles pour les enfants vivant dans la pauvreté<sup>99</sup>.

64. En 2011, le SNU-Togo a indiqué que 61,7 % des Togolais vivaient en 2007 au-dessous du seuil de pauvreté, contre 30% en 1990<sup>100</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que la pauvreté généralisée chez les femmes et la précarité socioéconomique favorisaient les violations de leurs droits fondamentaux. Il s'est dit particulièrement préoccupé par la situation des femmes en milieu rural, du fait de leurs conditions de vie précaires et du fait qu'elles n'avaient pas suffisamment accès à la justice, à la santé, à l'éducation, au crédit et aux services collectifs. Il a invité instamment le Togo à faire de la promotion de l'égalité des sexes un élément à part entière de ses stratégies et plans nationaux de développement<sup>101</sup>.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié instamment le Togo de poursuivre son action pour améliorer l'infrastructure sanitaire du pays et l'accès des femmes aux soins de santé ainsi qu'aux services et aux informations relatifs à la santé, y compris dans les zones rurales<sup>102</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo d'accroître ses efforts pour sensibiliser les adolescents au VIH/sida<sup>103</sup>.

66. Le Comité des droits de l'enfant était également préoccupé par l'augmentation du taux de mortalité infantile, les taux élevés de mortalité juvénile et maternelle, l'insuffisance pondérale à la naissance, la malnutrition infantile, le faible taux d'allaitement maternel, la faiblesse de la couverture vaccinale, la prévalence des maladies infectieuses, les maladies transmises par les moustiques, dont le paludisme, et le manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Il était en outre préoccupé par l'écart entre les zones rurales et urbaines en ce qui concernait le nombre de centres de santé<sup>104</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

67. En 2011, le SNU-Togo a indiqué que des efforts restaient à faire, notamment pour assurer la qualité de l'enseignement, alléger les classes pléthoriques dans les écoles publiques et mieux encadrer l'exercice de la profession d'enseignant<sup>105</sup>.

68. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo de faire en sorte, à titre prioritaire, que l'enseignement primaire au moins soit obligatoire et gratuit; de veiller à ce que les filles et les garçons des zones urbaines et rurales jouissent tous de l'égalité d'accès aux possibilités d'éducation sans qu'il y ait d'obstacles financiers; et de veiller à ce que les enseignants soient correctement formés et rémunérés. Le Togo devrait également prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les mauvais traitements d'élèves de la part d'enseignants, y compris le harcèlement sexuel et l'exploitation économique, et introduire les droits de l'homme dans les programmes scolaires<sup>106</sup>.

69. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Togo de prendre des mesures pour garantir l'accès, sur un pied d'égalité, des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux d'enseignement, de retenir les filles à l'école et d'abroger la circulaire n° 8478/MEN-RS, qui interdit la fréquentation des établissements scolaires aux élèves enceintes<sup>107</sup>.

70. En 2011, l'UNICEF a indiqué que seuls 51% des nouveau-nés étaient enregistrés à leur naissance. Cette situation pénalisait considérablement les enfants car ceux qui n'avaient pas de certificat de naissance n'étaient pas autorisés à se présenter aux examens nationaux de passage d'un cycle à l'autre au sein de l'enseignement primaire<sup>108</sup>.

## **9. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

71. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo de prendre des mesures urgentes pour garantir le retour pacifique des réfugiés togolais en provenance des pays avoisinants et veiller au respect absolu de leur intégrité physique et psychique<sup>109</sup>.

72. Le Comité contre la torture a recommandé au Togo de prendre des mesures pour interdire l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture<sup>110</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

73. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le Togo figurait parmi les pays les moins avancés et qu'une grande partie de la population vivait en deçà du seuil de pauvreté<sup>111</sup>. Il était préoccupé par des informations faisant état d'une corruption généralisée, qui avait un impact négatif sur le montant des ressources disponibles pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>112</sup>.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué le processus de réconciliation initié par le Togo, qui avait abouti à la signature de l'Accord politique global, le 20 août 2006, et au déroulement pacifique des élections législatives en octobre 2007<sup>113</sup>.

75. En 2011, l'UNICEF a indiqué que la mise en place de la ligne verte «ALLO 111» avait permis de lever le tabou sur les violations des droits de l'enfant en général, et plus particulièrement sur les violences, les abus et les exploitations graves<sup>114</sup>.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

#### Recommandations spécifiques appelant une suite

76. En 2011, le Comité des droits de l'homme a demandé au Togo de présenter dans un délai d'un an les informations demandées sur la mise en œuvre des recommandations figurant aux paragraphes 10 (élections présidentielles d'avril 2005), 15 (incrimination de la torture) et 16 (torture en détention) de ses observations finales<sup>115</sup>.

77. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Togo de l'informer au plus tard le 15 août 2009 de la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13 (incitation à la haine), 17 (droit des peuples autochtones à la terre) et 18 (représentation ethnique dans la fonction publique) de ses observations finales<sup>116</sup>. Une réponse a été reçue en 2009.

78. En 2006, le Comité contre la torture a demandé au Togo de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les suites données aux recommandations exprimées dans les paragraphes 21 (visite des lieux de détention), 25 (défenseurs des droits de l'homme), 29 (situation d'une femme qui aurait été détenue depuis 1998) et 30 (justice militaire) de ses observations finales<sup>117</sup>. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

### V. Renforcement des capacités et assistance technique

79. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo de solliciter, notamment, l'assistance de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>118</sup> pour ce qui a trait aux enfants handicapés; de solliciter l'assistance de l'UNICEF, de l'OMS et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)<sup>119</sup> concernant le VIH/sida et de solliciter la coopération technique du HCDH et de l'UNICEF dans le domaine de la justice pour mineurs<sup>120</sup>.

80. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo de poursuivre et de renforcer sa coopération avec l'UNICEF et la Division de la promotion de la femme pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines<sup>121</sup>.

81. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Togo de renforcer sa coopération avec l'UNESCO, l'UNICEF et d'autres partenaires en vue d'améliorer le secteur de l'éducation<sup>122</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>2</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>3</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

<sup>4</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

<sup>5</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

<sup>6</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/TGO/CO/5), para. 35.

- <sup>7</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 55.
- <sup>8</sup> UNESCO submission to the UPR on Togo, para. 21.
- <sup>9</sup> Concluding observations of the Human Rights Committee (CCPR/C/TGO/CO/4), para. 11.
- <sup>10</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 12.
- <sup>11</sup> Rapport de l'UNICEF-Togo pour l'évaluation périodique universelle, p. 9.
- <sup>12</sup> Concluding observations of the Committee on the rights of the Child (CRC/C/15/Add.255), , paras. 8–9.
- <sup>13</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/16/77 of 3 February 2011, annex.
- <sup>14</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 8.
- <sup>15</sup> Concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/TGO/CO/1), para. 23.
- <sup>16</sup> CAT/C/TGO/CO/1, para. 4.
- <sup>17</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 57.
- <sup>18</sup> Rapport de l'UNICEF-Togo pour l'évaluation périodique universelle, p. 2.
- <sup>19</sup> OHCHR 2007 Annual Reports, Activities and Results, p. 66.
- <sup>20</sup> Rapport de l'UNICEF-Togo pour l'évaluation périodique universelle, p. 3.
- <sup>21</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |                                                              |
|--------------|--------------------------------------------------------------|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights            |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT          | Committee against Torture                                    |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities.        |
- <sup>22</sup> Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/TGO/CO/17), para. 3.
- <sup>23</sup> See <http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=tg>.
- <sup>24</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special-procedure mandate holder issued between 1 January 2007 and 1 June 2011. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) A/HRC/6/15, para. 7; (b) A/HRC/7/6, annex; (c) A/HRC/7/8, para. 35; (d) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (e) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (f) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (g) A/HRC/11/6, annex; (h) A/HRC/11/8, para. 56; (i) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (j) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (k) A/HRC/12/23, para. 12; (l) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (m) A/HRC/13/22/Add.4; (n) A/HRC/13/30, para. 49; (o) A/HRC/13/42, annex I; (p) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (q) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2; (r) A/HRC/14/46/Add.1; (s) A/HRC/15/31/Add.1, para. 6 – for list of responding States, see <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/ContributionsPSP.aspx>; (t) A/HRC/15/32, para. 5; (u) A/HRC/16/44/Add.3; (v) A/HRC/16/48/Add.3, para. 5 endnote 2; (w) A/HRC/16/51/ Add.4; (x) A/HRC/17/38, see annex I.
- <sup>25</sup> OHCHR press release, 10 July 2006 available at: <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=5549&LangID=F> ; OHCHR 2009 Annual Report, Activities and Results, pp. 77–79; OHCHR 2008 Annual Report, Activities and Results, p. 75; OHCHR 2007 Annual report, Activities and Results, pp. 66–67; OHCHR 2006 Annual Report, p. 42.
- <sup>26</sup> CEDAW/C/TGO/CO/5, para. 15.
- <sup>27</sup> Ibid., paras. 30–31.
- <sup>28</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>29</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 14.
- <sup>30</sup> CEDAW/C/TGO/CO/5, para. 5.
- <sup>31</sup> Ibid. para. 22.
- <sup>32</sup> CRC/C/15/Add.255, para. 34.
- <sup>33</sup> CERD/C/TGO/CO/17, para. 11.
- <sup>34</sup> Ibid., para. 14.



- <sup>35</sup> Ibid., para. 18.
- <sup>36</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 9; CERD/C/TGO/CO/17, para. 13.
- <sup>37</sup> CERD/C/TGO/CO/17, para. 15.
- <sup>38</sup> CRC/C/15/Add.255, paras. 25–26.
- <sup>39</sup> Rapport de l'UNICEF-Togo pour l'évaluation périodique universelle, p. 7.
- <sup>40</sup> CRC/C/15/Add.255, para. 48.
- <sup>41</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 5.
- <sup>42</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>43</sup> UNCT submission to the UPR on Togo, para. 18.
- <sup>44</sup> CAT/C/TGO/CO/1, para. 12.
- <sup>45</sup> A/HRC/7/3/Add5, summary, p. 2.
- <sup>46</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 15; CAT/C/TGO/CO/1, para. 10.
- <sup>47</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 17.
- <sup>48</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 17.
- <sup>49</sup> CAT/C/TGO/CO/1, para. 19.
- <sup>50</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 18.
- <sup>51</sup> A/HRC/16/48, paras. 495–496. See also E/CN.4/2006/56 and Corr. 1.
- <sup>52</sup> CRC/C/15/Add.255, paras. 30–31.
- <sup>53</sup> CEDAW/C/TGO/CO/5, para. 19.
- <sup>54</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 13; CAT/C/TGO/CO/1, para. 27.
- <sup>55</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 15.
- <sup>56</sup> CRC/C/15/Add.255, para. 57.
- <sup>57</sup> CAT/C/TGO/CO/1, para. 26.
- <sup>58</sup> Rapport de l'UNICEF-Togo pour l'évaluation périodique universelle, p. 9.
- <sup>59</sup> UNODC, Global Report on Trafficking in Persons, February 2009, p. 109, available at [http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Global\\_Report\\_on\\_TIP.pdf](http://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Global_Report_on_TIP.pdf).
- <sup>60</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2011, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062011TGO182, fifth paragraph.
- <sup>61</sup> CRC/C/15/Add.255, 31 March 2005, para. 73.
- <sup>62</sup> Ibid., para. 46.
- <sup>63</sup> Rapport de l'UNICEF-Togo pour l'évaluation périodique universelle, p. 8.
- <sup>64</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Forced Labour Convention, 1930 (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010TGO029, second to fourth paragraphs.
- <sup>65</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 42.
- <sup>66</sup> CRC/C/15/Add.255, 31 March 2005, para. 65.
- <sup>67</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 22.
- <sup>68</sup> CRC/C/15/Add.255, 31 March 2005, para. 39.
- <sup>69</sup> Ibid., para. 68.
- <sup>70</sup> OHCHR 2008 Annual Report, Activities and Results, p. 76.
- <sup>71</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 10.
- <sup>72</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 67.
- <sup>73</sup> Ibid., par. 23.
- <sup>74</sup> CAT/C/TGO/CO/1, para. 11.
- <sup>75</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 27.
- <sup>76</sup> CAT/C/TGO/CO/1, para. 12.
- <sup>77</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 28.
- <sup>78</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 19.
- <sup>79</sup> OHCHR 2009 Annual Report, Activities and Results, p. 77.

- <sup>80</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 7.
- <sup>81</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 25.
- <sup>82</sup> CAT/C/TGO/CO/1, para. 22.
- <sup>83</sup> Ibid., para. 24.
- <sup>84</sup> Ibid., para. 25.
- <sup>85</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>86</sup> Ibid., para. 21.
- <sup>87</sup> CRC/C/15/Add.255, para. 74.
- <sup>88</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 20.
- <sup>89</sup> Ibid., para. 26.
- <sup>90</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 14.
- <sup>91</sup> CRC/C/15/Add.255, para. 43.
- <sup>92</sup> OHCHR 2007 Annual Report, Activities and Results, p. 66.
- <sup>93</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 20.
- <sup>94</sup> UNESCO submission to the UPR on Togo, para. 24.
- <sup>95</sup> A/HRC/10/12/Add.2, para. 93.
- <sup>96</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 30.
- <sup>97</sup> Ibid., para. 31.
- <sup>98</sup> CEDAW/C/TGO/CO/5, paras. 26–27.
- <sup>99</sup> CRC/C/15/Add.255, para. 17.
- <sup>100</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 44.
- <sup>101</sup> CEDAW/C/TGO/CO/5, paras. 30–31.
- <sup>102</sup> Ibid., para. 29.
- <sup>103</sup> CRC/C/15/Add.255, para. 53.
- <sup>104</sup> Ibid., para. 50.
- <sup>105</sup> Rapport de l'Équipe-pays du système des Nations Unies au Togo dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), par. 38.
- <sup>106</sup> CRC/C/15/Add.255, para. 61.
- <sup>107</sup> CEDAW/C/TGO/CO/5, para. 25.
- <sup>108</sup> Rapport de l'UNICEF-Togo pour l'évaluation périodique universelle, p. 5.
- <sup>109</sup> CAT/C/TGO/CO/1, para. 12.
- <sup>110</sup> Ibid. para. 13.
- <sup>111</sup> CRC/C/15/Add.255, para. 5.
- <sup>112</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>113</sup> CERD/C/TGO/CO/17, para. 5.
- <sup>114</sup> Rapport de l'UNICEF-Togo pour l'évaluation périodique universelle, p. 9.
- <sup>115</sup> CCPR/C/TGO/CO/4, para. 23.
- <sup>116</sup> CERD/C/TGO/CO/17, para. 27.
- <sup>117</sup> CAT/C/TGO/CO/1, para. 34.
- <sup>118</sup> CRC/C/15/Add.255, para. 49.
- <sup>119</sup> Ibid., para. 53.
- <sup>120</sup> Ibid., para. 75.
- <sup>121</sup> Ibid., para. 57.
- <sup>122</sup> Ibid., para. 61.